

M. R. L. BORDEN : Voici ce que je désire savoir : dérogeons-nous à la coutume et aux usages parlementaires ? Dans l'affirmative, pourquoi y dérogeons-nous ?

M. McCARTHY (Simcoe-nord) : Nous n'y dérogeons pas.

M. R. L. BORDEN : Si nous n'y dérogeons pas, il n'y a rien à dire, mais je crois le contraire

M. McCARTHY (Simcoe-nord) : En réalité, nous appliquons un article entièrement nouveau du règlement, avec lequel ni les députés ni les greffiers ne sont familiers. Le sens de l'article est douteux et nous serons dans l'indécision tant que nous n'aurons pas obtenu une décision finale. L'article nouveau dispose qu'on ne peut pas recevoir de pétitions, sauf au cours des six premières semaines, et que, ce délai expiré, on ne peut suspendre le règlement ni rien faire sans un rapport du comité des ordres permanents.

L'hon. M. TISDALE : Pourquoi ne s'adresse-t-on pas au comité ?

M. McCARTHY (Simcoe-nord) : La présente motion demande le renvoi des pétitions au comité, conformément au règlement.

M. L'ORATEUR : Il est peut-être à propos de motiver ma décision d'hier. Si je comprends bien l'usage, le mot "reçu" a un sens particulier dans le langage parlementaire. Il signifie qu'une pétition, avant d'être reçue, doit être présentée et qu'ensuite il doit s'écouler un jour franc, ou deux jours sans compter le premier mais en comptant le dernier. Nulle pétition ne peut être reçue sans l'accomplissement de ces formalités préliminaires. J'ai considéré que la motion d'hier demandait la suspension du règlement sans s'exprimer en termes formels. Je suis maintenant d'avis que, pour que ces pétitions viennent régulièrement devant la Chambre, il faut observer le règlement et proposer leur renvoi au comité des ordres permanents afin d'en obtenir des conclusions qui, une fois approuvées par la députation, permettront de proposer que le règlement soit suspendu et que les pétitions soient reçues.

M. SPROULE : L'inconvénient, il me semble, est de laisser au comité le soin de décider si ces pétitions sont régulières ou irrégulières. Le délai d'un jour a pour but de permettre au greffier d'examiner les pétitions. Il présente son rapport à la Chambre le lendemain. Puis, M. l'Orateur demande : Ces pétitions seront-elles reçues. C'est à ce moment-là qu'elles sont reçues, lorsque la Chambre y consent. Cependant, elles doivent être soumises à la Chambre avant d'être renvoyées au comité.

M. McCARTHY (Simcoe-nord) : M. l'Orateur a dit que la Chambre ne les rece-

M L'ORATEUR.

vrait pas, ce qui nous oblige à les renvoyer au comité. C'est à la demande de M. l'Orateur qu'on a proposé leur renvoi au comité.

M. R. L. BORDEN : Pourquoi la Chambre a-t-elle refusé de les recevoir ?

M. McCARTHY (Simcoe-nord) : Parce que M. l'Orateur a décidé que les six semaines sont expirées.

M. L'ORATEUR : Hier était le dernier jour accordé pour la réception des pétitions. Or, deux choses sont nécessaires pour qu'elles soient reçues : d'abord, il faut qu'elles soient déposées et ensuite, qu'un certain délai s'écoule entre le moment de leur dépôt et le moment de leur réception. Ces pétitions ne répondaient pas aux exigences du règlement.

M. R. L. BORDEN : Hier, je croyais qu'il ne s'agissait que du montant plus ou moins élevé des honoraires. Il semble maintenant que la Chambre n'est pas régulièrement saisie de ces pétitions. Quelle excuse invoque-t-on pour justifier le retard apporté à leur présentation ?

M. McCARTHY (Simcoe-nord) : Je n'en sais rien. Je prétends que ce n'est pas le moment de discuter la question du retard qu'il faut laisser débattre devant le comité où ceux qui ont présenté les pétitions pourront se rendre afin de fournir des explications. Si celles-ci sont satisfaisantes, le rapport du comité le dira.

Je rappellerai à la Chambre que c'est la première fois qu'on applique cet article du règlement. J'en ai parlé aux greffiers qui ne veulent pas accepter l'opinion que M. l'Orateur a exprimée hier. On a laissé entendre aux avocats qui s'occupent de ces pétitions qu'elles pouvaient être présentées en temps utile jusqu'à hier. Or, si la décision de M. l'Orateur est bien fondée, les greffiers ont mal interprété le mot "reçu." Les six semaines expiraient hier ; les pétitions ont été déposées avant-hier, mais elles ont été rejetées. Il n'y a pas d'autre alternative que de les renvoyer au comité des ordres permanents qui tranchera la question.

L'hon. M. TISDALE : L'honorable député devrait donner avis qu'il proposera un autre jour le renvoi de ces pétitions au comité. Alors, la Chambre sera en état de se prononcer.

M. R. L. BORDEN : Si j'ai bien saisi la pensée de M. l'Orateur, les pétitions doivent être renvoyées au comité des ordres permanents, afin de donner aux intéressés l'occasion d'expliquer pourquoi ils nous demandent de les recevoir et de permettre le dépôt des bills auxquels elles doivent servir de base. S'il en est ainsi, il n'y a probablement pas d'inconvénients graves à cela. Si la Chambre avait à se prononcer sur l'heure, je soutiendrais *mordicus*, avec tous les